



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1186
14 juillet 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1186ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 3 mars 1997, à 15 heures

Président : Mme SADIQALI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Quatorzième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-15759(EXT)

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour)

Quatorzième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CERD/C/199/Add.9)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Gillespie, M. Steel, M. Neale, M. S. Wong, M. P. Wong, M. Fan, M. Dean, Mme Ip, Mme Foulds, M. Wells et M. Caughey (Royaume-Uni) prennent place à la table du Comité.

2. M. GILLESPIE (Royaume-Uni) indique que depuis la communication du quatorzième rapport au Comité sont intervenus un certain nombre de faits nouveaux qu'il souhaite exposer.

3. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, lors du précédent examen oral la délégation britannique a fait savoir au Comité que le Gouvernement britannique avait l'intention d'introduire un texte législatif sur les relations raciales en Irlande du Nord. Le décret-loi de 1997 sur les relations raciales en Irlande du Nord a depuis été approuvée par les deux chambres du Parlement et doit entrer en vigueur dans les prochains mois. S'inspirant des dispositions de la loi de 1976 sur les relations raciales en vigueur en Grande-Bretagne, le décret-loi porte création d'une commission pour l'égalité raciale en Irlande du Nord chargée de favoriser l'application de la loi et de promouvoir l'égalité des chances et les bonnes relations entre races. Ce texte législatif diffère du texte en vigueur en Grande-Bretagne en ce qu'il comporte une disposition spéciale relative aux problèmes rencontrés par les communautés irlandaises de nomades.

4. Pour ce qui a trait à l'article 5 a), dans le quatorzième rapport figurent des informations supplémentaires sur la formation dispensée aux membres du corps judiciaire par le Comité des études judiciaires. Des dispositions sont en train d'être prises pour étendre le bénéfice de cette formation aux magistrats et un certain nombre de séminaires à l'intention des juges de l'immigration portant sur les questions raciales auront en outre lieu en 1997.

5. S'agissant de l'article 5 b), deux individus inculpés en relation avec l'attentat à la bombe contre l'ambassade d'Israël et Balfour House en juillet 1994 ont été reconnus coupables, le 11 décembre 1996, de conspiration en vue de déclencher des explosions dans l'intention de mettre des vies en danger et ont été condamnés à 20 ans de prison.

6. Le 6 novembre, le gouvernement a publié un document de consultation public relatif à d'éventuelles modifications du Code de conduite régissant l'exercice des pouvoirs de police et procédures en matière d'interpellation et de fouille des particuliers. La période de consultation s'est achevée le 18 décembre 1996 et le Ministère de l'intérieur est en train d'examiner les amendements à ce code. Le suivi ethnique des conditions d'exercice des pouvoirs d'interpellation et de fouille a été introduit dans les forces de police en avril 1993; les chiffres pour 1995/1996 seront disponibles sous peu. Le 1er avril 1996, ce suivi ethnique a été étendu aux arrestations, libérations sous caution, homicides et

décès en détention. Les chiffres relatifs à 1996/1997 devraient être disponibles dans le courant de l'automne.

7. Le troisième rapport du Groupe des agressions racistes, publié le 15 octobre 1996, s'inscrit dans le prolongement des recommandations de la Commission spéciale des affaires intérieures pour 1994 et des deux précédents rapports du Groupe. Il y est en particulier constaté que si la police occupe bien une place centrale dans ce domaine, l'ensemble des organes sociaux et de justice pénale ont également un rôle à jouer. Chacun devrait veiller à ce que le problème soit considéré prioritaire et donne lieu à une intervention rapide et efficace chaque fois qu'il se manifeste, où que ce soit. Le Groupe des agressions racistes pourrait avoir à être reconvoqué à l'avenir, mais l'impulsion donnée par le rapport sera préservée grâce à la création d'une commission permanente des incidents raciaux chargée de traiter un éventail plus large de questions raciales.

8. Pour ce qui touche à l'article 5 c), au Royaume-Uni la proportion de postes politiques détenus par des membres de minorités ethniques est passée de 2 % en 1992 à 3,3 % au 1er septembre 1996. Alors que les effectifs de la fonction publique sont en recul, la part des minorités ethniques a augmenté pour passer de 4,2 % en 1989 à 5,5 % en 1996, ces mêmes minorités ne représentant que 4,9 % de la population active.

9. Se référant à l'article 5 d), il signale que la loi de 1996 sur l'asile et l'immigration, ayant reçu l'assentiment royale le 24 juillet 1996, a pour objet de simplifier les procédures en matière d'asile afin d'écartier rapidement les demandes infondées. L'article 8 de la loi, qui est entrée en vigueur le 27 janvier, qualifie d'infraction le fait pour tout employeur d'embaucher une personne soumise au contrôle de l'immigration qui n'est pas en possession d'un titre valide l'autorisant à demeurer au Royaume-Uni.

10. A propos de l'article 5 e), il indique que les résultats du troisième cycle du Fonds de soutien au budget de rénovation unifié ont été annoncés le 16 décembre 1996. Plus de la moitié des projets approuvés visent expressément à soutenir des communautés de minorités ethniques. L'initiative Défi Urbain continue à apporter une contribution importante dans certains des centres-villes les plus mal lotis d'Angleterre, dont beaucoup compte une forte population de minorités ethniques.

11. Dans le domaine du logement, dans le quatorzième rapport il est fait état de la préoccupation du gouvernement face à l'ampleur du harcèlement dont font l'objet les membres des minorités ethniques dans les grands ensembles. La loi de 1996 sur le logement a introduit un train de mesures destinées à aider les autorités locales à faire face aux comportements antisociaux. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 12 février 1997.

12. Le gouvernement estime que tous les élèves doivent se voir offrir les mêmes chances de profiter de ce que l'école peut leur apporter en répondant à leurs besoins éducatifs particuliers. En réaction à un rapport récemment publié par le Bureau des normes en matière d'éducation, le gouvernement a annoncé un plan d'action en dix points prévoyant une série de mesures destinées à améliorer les résultats des élèves appartenant à des minorités ethniques. Une équipe

spéciale, présidée par le Ministre de l'éducation, a été constituée pour suivre les progrès accomplis.

13. Le Royaume-Uni soutient sans réserve l'initiative de l'Union européenne, que le Premier Ministre a lancée au Royaume-Uni le 19 février, faisant de 1997 l'Année européenne contre le racisme. Selon le Gouvernement britannique, cette année a deux grands buts : d'une part sensibiliser au problème du racisme et procéder à des échanges d'idées et de données d'expérience sur la manière de s'y attaquer et de l'autre appeler l'attention sur les avantages que chacun peut tirer du fait de vivre dans une société multiculturelle.

14. M. STEEL (Royaume-Uni), se référant à la section III du quatorzième rapport relative aux territoires dépendants du Royaume-Uni, souhaite seulement signaler s'agissant de Hongkong que, face aux préoccupations exprimées par certains au sujet de minorités dites ethniques de Hongkong, le Gouvernement britannique se propose de faire adopter un texte législatif ayant pour objet de donner aux membres des minorités ethniques le droit de se faire enregistrer comme citoyen britannique et donc de bénéficier du droit de résider au Royaume-Uni. Un projet de loi dans ce sens a été soumis à la Chambre des communes le 28 février et reviendra prochainement devant la Chambre des lords; la loi devrait être adoptée à très brève échéance.

15. Un certain nombre de faits nouveaux importants intervenus récemment dans plusieurs autres territoires dépendants doivent être portés à l'attention du Comité. Concernant Anguilla, au paragraphe 184 du quatorzième rapport il est indiqué que suite aux observations formulées par le Comité le Gouvernement d'Anguilla a été prié par le Gouvernement britannique d'envisager d'introduire une législation contre la discrimination raciale, s'inspirant de la loi du Royaume-Uni sur les relations raciales. Depuis l'établissement du rapport, le Conseil exécutif d'Anguilla a officiellement décidé d'inscrire un projet de loi dans ce sens dans le programme législatif d'Anguilla.

16. S'agissant des Bermudes, au paragraphe 201 il est indiqué qu'un projet de code de conduite concernant les relations raciales sur les lieux de travail est en cours d'examen par la Commission pour l'unité et l'égalité raciale. Un léger retard par rapport au calendrier prévu a été enregistré car il a fallu tenir compte des propositions présentées tardivement par un syndicat, mais le 13 février la Commission a soumis au Ministre le code, qui devrait être adopté dans le courant de 1997.

17. Au paragraphe 213, il est noté que le Gouvernement des Iles Vierges britanniques a décidé de légiférer contre la discrimination raciale en s'alignant sur les lois du Royaume-Uni relatives aux relations raciales. Un projet de loi dans ce sens est en cours de rédaction aux fins d'adoption dans le courant de 1997. La proposition tendant à incorporer une déclaration des droits dans la Constitution des Iles Vierges britanniques (par. 206) a fait l'objet d'un accord de principe, mais beaucoup de travail spécifique reste à effectuer. La déclaration des droits comportera à l'évidence une disposition interdisant toute loi instituant une discrimination fondée sur la race et tout acte des pouvoirs publics dénotant une discrimination fondée sur la race.

18. Enfin, au sujet de Sainte-Hélène, il a été informé que la version définitive du projet de texte législatif contre la discrimination raciale

mentionné au paragraphe 303 a été établi pour soumission au Conseil législatif, dont la prochaine session - la première depuis l'établissement du rapport - doit commencer le 14 mars. Un texte législatif analogue sera établi en temps voulu pour l'Ile d'Ascension. Comme clairement indiqué dans le rapport, la loi pour Tristan da Cunha a déjà été adoptée.

19. M. S. WONG (Royaume-Uni) souhaite informer le Comité d'un certain nombre de faits nouveaux intéressant Hongkong intervenus au cours des 12 derniers mois.

20. A Hongkong, le corpus des droits de l'homme s'est récemment enrichi de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Chine est partie à cette convention et a confirmé qu'après le transfert de souveraineté, le 1er juillet 1997, cette convention continuera à être appliquée à Hongkong de même que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Un autre fait nouveau s'est produit en mai 1996 avec la création de la Commission pour l'égalité des chances, qui a pour mission d'assurer la mise en oeuvre des nouveaux textes législatifs sur l'égalité des chances interdisant la discrimination fondée sur le sexe et l'invalidité. La Commission est devenue opérationnelle en septembre 1996 et s'emploie activement à traiter les plaintes et à enquêter ainsi qu'à sensibiliser à la nécessité d'assurer à tous l'égalité des chances. Les tribunaux ont continué à élargir l'utilisation de la langue chinoise et à réduire les temps d'attente judiciaires. Des dispositions sont également en train d'être prises pour éviter tout retard indu dans les instances introduites en invoquant l'ordonnance sur la déclaration des droits et les ordonnances nouvellement adoptées contre la discrimination raciale et la discrimination à l'égard des handicapés.

21. Quant à l'avenir, tant la Déclaration conjointe sino-britannique de décembre 1984 que la Loi fondamentale de la région administrative spéciale de Hongkong garantissent que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels tels qu'appliqués à Hongkong continueront à être respectés. Ces garanties, ainsi que l'application en cours de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des autres traités relatifs aux droits de l'homme, donnent la ferme assurance que les droits de l'homme consacrés à l'échelon international continueront à être protégés et estimés.

22. S'agissant plus particulièrement de la discrimination raciale, il souhaite apporter des renseignements à jours relatifs à trois points mentionnés dans le quatorzième rapport. Au paragraphe 254, il est indiqué que le Gouvernement de Hongkong avait l'intention de mettre en chantier une étude sur la discrimination raciale en 1996. Les travaux ont effectivement débuté et la phase "étude théorique" a été menée à bien. Les conclusions ont été publiées sous la forme d'un document de consultation du public, en cours de diffusion auprès des membres du Comité, et la population de Hongkong a été invitée à faire connaître ses vues d'ici la fin du mois d'avril. Le Gouvernement de Hongkong est "dans les temps" pour faire rapport au Conseil législatif de Hongkong pendant la session législative en cours.

23. La question de la nationalité et des minorités ethniques de Hongkong est abordée dans les paragraphes 259 à 265. Comme M. Steel vient de l'expliquer, ce

problème a été réglé depuis. La décision du Gouvernement britannique d'accorder la citoyenneté à part entière aux membres des minorités ethniques qui jusqu'à présent étaient seulement ressortissants britanniques a été accueillie chaleureusement par tous à Hongkong.

24. Au paragraphe 273, il est indiqué que le Gouvernement de Hongkong fournit une assistance aux écoles secondaires organisées par les migrants vietnamiens et des organisations non gouvernementales (ONG). Récemment, le gouvernement a chargé le Service social international de coordonner l'enseignement secondaire dans les centres de détention. Le gouvernement fournit en outre des locaux, du mobilier, des articles de papeterie et du matériel sportif. Des services éducatifs sont assurés gratuitement à tous les enfants vietnamiens vivant dans les centres de détention et le programme d'enseignement vietnamien leur est dispensé afin de faciliter leur intégration dans l'appareil éducatif à leur retour au Viet Nam.

25. M. RECHETOV (Rapporteur pour le Royaume-Uni) remercie au nom du Comité le Royaume-Uni d'avoir envoyé une délégation de poids et apporté de très utiles renseignements complémentaires, démontrant ainsi son souci de coopérer avec sérieux et d'une manière responsable avec le Comité.

26. Lors de l'examen du précédent rapport du Royaume-Uni, en 1996, le Comité a noté que l'État partie n'envisageait toujours pas de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, et plusieurs membres lui ont demandé de revoir sa position sur ce point. Il a été pris note d'un certain nombre d'actes à motivation raciste perpétrés à l'encontre de minorités ethniques et, dans sa dernière recommandation (A/51/18, par. 255), le Comité a demandé au Royaume-Uni de mettre à jour les informations sur les territoires dépendants du Royaume-Uni, y compris Hongkong; la délégation du Royaume-Uni vient juste de répondre à cette demande. Le quatorzième rapport fait apparaître que le Royaume-Uni est résolu à protéger les droits de l'homme en matière de relations interethniques. Toutefois, il reste à apporter des éclaircissements sur plusieurs points. Un certain nombre d'incidents motivés par le racisme et la xénophobie s'étant produits à Hongkong continuent à susciter l'inquiétude.

27. Abordant les différents paragraphes du quatorzième rapport, il constate que l'affirmation du paragraphe 4 selon laquelle le Royaume-Uni possède déjà une des législations antidiscriminatoires les plus sévères et les plus complètes que l'on puisse trouver en Europe semble quelque peu exagérée et ne cadre pas avec le paragraphe 7, où il est dit que les moyens existants de lutte contre le racisme et la discrimination ont contribué à améliorer le sort des minorités ethniques mais qu'il ne faut pas pour autant en déduire que la partie est gagnée.

28. A propos du paragraphe 10, où il est affirmé qu'aucune loi du Royaume-Uni ne saurait avoir un statut supérieur à celui des autres lois, il appelle l'attention sur le paragraphe 229 du rapport du Comité dans lequel il est noté que la loi de 1976 sur les relations raciales est subordonnée à toute une série de textes et peut être remplacée par de nouveaux textes ou lois. Dans le même paragraphe, le Comité constate, en critiquant cet état de choses, que le cadre juridique interdisant la discrimination raciale est encore affaibli par le fait que la Convention n'est pas incorporée dans la législation nationale, qu'il n'existe pas de déclaration de droits garantissant le principe de l'égalité

devant la loi et celui de la non-discrimination et que les particuliers ne disposent pas de moyen de recours devant une instance internationale comme le Comité. La réponse figurant au paragraphe 10 du quatorzième rapport n'est donc pas entièrement satisfaisante.

29. Au paragraphe 251 de son rapport, le Comité notant avec inquiétude qu'il n'existait pas de législation en Irlande du Nord interdisant la discrimination raciale et notant en outre que le gouvernement avait déclaré que cette question était examinée de près, le Comité a recommandé qu'un projet de loi soit adopté dès que possible. Rien n'indique clairement si un tel texte législatif a été adopté. Au sujet de la situation en Irlande du Nord, il a l'impression que trop d'importance est accordée à la législation et pas assez au comportement de certains membres de la police, aux décès en détention et aux effets des nombreuses règles administratives relatives à la détention, en particulier en situation d'urgence. La question reste donc ouverte à son sens.

30. Au paragraphe 20, le Royaume-Uni s'en tient à la position selon laquelle les dispositions du droit interne du Royaume-Uni contre l'incitation à la haine raciale ont fait leurs preuves. De l'avis du Comité, pareille interprétation revient à nier l'ensemble des obligations énoncées à l'article 4 de la Convention tendant à interdire les organisations qui encouragent la discrimination raciale. Si le droit interne du Royaume-Uni dans ce domaine avait vraiment fait ses preuves, la situation en matière de discrimination raciale dans ce pays serait meilleure qu'elle ne l'est actuellement.

31. Il se dit impressionné par les dispositions prises pour améliorer les relations entre la police et la communauté (par. 27 à 30). Le Comité a noté que les décès en garde à vue faisaient l'objet d'enquêtes approfondies de la part des autorités britanniques et qu'un système de visiteurs non professionnels chargés d'inspecter et de superviser les centres de détention avait été mis en place pour connaître des incidents à motivation raciale.

32. Les initiatives prises pour accroître le nombre de membres des minorités ethniques occupant des emplois publics et gouvernementaux répondent aux préoccupations antérieurement exprimées par le Comité. Les statistiques relatives aux postes occupés par des membres de ces minorités ne sont certes pas impressionnantes mais elles sont réalistes et montrent le sérieux de la démarche adoptée par les autorités. La tendance grandissante à recruter des membres des minorités ethniques dans la police et les forces armées revêt de l'importance pour la stabilité sociale.

33. Le Comité a noté avec inquiétude que le projet de loi sur l'asile et l'immigration promulgué en novembre 1995 risquait d'avoir un effet discriminatoire quant au statut de nombreux individus résidant au Royaume-Uni. Les mesures prises par le gouvernement semblent toutefois bien équilibrées et compatibles avec les dispositions de la Convention. Il est encourageant de noter que la discrimination religieuse est chose rare en Grande-Bretagne et que des mesures efficaces ont été adoptées pour promouvoir l'égalité des chances en matière de logement, mais le taux de chômage élevé parmi les membres des minorités ethniques est source de préoccupation.

34. La publication du code de conduite pour l'élimination de la discrimination raciale dans le système éducatif constitue une réponse méritoire à cet aspect de

la discrimination. Toutefois, il y a lieu de fournir des statistiques sur l'effectif d'étudiants appartenant à des minorités ethniques inscrits dans des cours d'enseignement supérieur (point mentionné aux paragraphes 92 à 94) et d'apporter des précisions sur l'expression "tomber sous le coup de la loi" figurant au paragraphe 98.

35. Abordant la mise en oeuvre des droits de l'homme au Royaume-Uni, il renvoie aux paragraphes 105 et 106 relatifs à l'ordre constitutionnel, à la doctrine juridique et à la supériorité du droit interne. Tout en n'étant pas d'accord avec la position affirmée au paragraphe 105, il comprend la doctrine. En revanche, il ne comprend pas le paragraphe 106, qui donne à penser que des dispositions conférant un caractère obligatoire aux instruments relatifs aux droits de l'homme auraient un effet négatif sur la législation interne. Les critères énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme faisant l'objet d'une reconnaissance internationale sont essentiels pour le respect de tels droits. Il demande donc que soit expliqué le statut d'une "déclaration des droits" dans pareil contexte.

36. Se référant au paragraphe 107, il souhaite savoir si des manuels spéciaux ont été produits pour tenir compte de la diversité ethnique et culturelle du Royaume-Uni.

37. En finissant avec ses questions relatives à la section I du rapport, il demande en quoi faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention aurait des incidences défavorables pour le Royaume-Uni.

38. Abordant la situation des dépendances de la couronne, il constate avec satisfaction que les autorités britanniques ont offert à ces territoires la possibilité de procéder à un réexamen approprié de leur législation contre la discrimination raciale. Se référant aux paragraphes 131 et 168, il juge souhaitable que Guernesey et l'Ile de Man adoptent un texte législatif interdisant la discrimination raciale même en l'absence de tout indice de discorde raciale, car rien ne garantit que la situation actuelle ne finira pas par changer.

39. Le Comité a appris avec satisfaction par le paragraphe 172 du rapport (section III : Les territoires dépendants) que le Gouvernement britannique, après avoir examiné les recommandations antérieures du Comité, a invité les gouvernements de ces territoires à adopter un texte législatif sur les relations entre les races du fait que certains de ces territoires n'étaient dotés d'aucune loi analogue à la loi de 1976 du Royaume-Uni sur les relations raciales.

40. A propos de la situation à Hongkong, il a pris note des renseignements détaillés figurant dans le rapport sur la composition ethnique de la population et les dispositions législatives contre la discrimination raciale. Toutefois, il tient à souligner que l'année précédente le Comité a noté avec préoccupation que l'ordonnance de Hongkong sur la déclaration des droits ne protégeait pas les habitants de Hongkong contre les actes de discrimination raciale perpétrés par des particuliers, des groupes ou des institutions. Pour les minorités ethniques, la question de la nationalité revêt une importance cruciale et certains signes encourageants indiquent que le Gouvernement britannique s'est attaché avec sérieux à répondre aux besoins des diverses minorités ethniques vivant à Hongkong.

41. Comme le confirme le paragraphe 274, la convention continuera de s'appliquer à la région administrative spéciale de Hongkong après le 1er juillet 1997. Le respect des droits de l'homme est une considération primordiale et Hongkong continuera à faire l'objet d'un examen international grâce à la présentation de rapports périodiques et à une surveillance constante par un certain nombre d'ONG ayant déjà exprimé un vaste ensemble d'opinions quant au statut des droits de l'homme à Hongkong après le passage sous administration chinoise.

42. M. ABOUL-NASR, soulevant un point d'ordre, signale n'avoir reçu le rapport du Royaume-Uni que tout juste avant le début de la séance, ce qui constitue pour lui un handicap considérable puisqu'il n'a pu se préparer au débat. Tout en remerciant le rapporteur pour le Royaume-Uni de son analyse approfondie, il demande si le rapport sera examiné au titre de l'article 9 ou de l'article 15 de la Convention.

43. M. RECHETOV dit que le rapport a été publié plusieurs mois auparavant; il estime que rien n'empêche d'examiner le rapport soit au titre de l'article 9 soit au titre de l'article 15. L'examen de la politique poursuivie par le Gouvernement britannique à l'égard des territoires dépendants et des dépendances de la couronne fait apparaître son souci constant de favoriser l'adoption par ces territoires d'un texte législatif s'inspirant de la Convention et conforme à la loi de 1976 sur les relations raciales.

44. La PRÉSIDENTE annonce que le Comité examinera comme précédemment le rapport au titre de l'application de l'article 15 de la Convention.

45. M. van BOVEN remercie la délégation britannique d'avoir poursuivi un dialogue intense avec le Comité en honorant régulièrement et fidèlement ses engagements en matière de présentation de rapports. Sans être d'accord avec toutes les observations formulées par le Royaume-Uni dans son rapport, il constate que le Gouvernement britannique et le Gouvernement de Hongkong ont consenti de grands efforts pour fournir des renseignements détaillés dans leurs réponses aux conclusions du Comité. Ces conclusions constituent un outil déterminant pour le Comité et tous ceux qui aspirent à l'application intégrale de la Convention.

46. Comme M. Aboul-Nasr, il s'estime handicapé par le fait d'avoir reçu tardivement le rapport. Sans que ce soit la faute de la délégation britannique, lui non plus n'a pu disposer ni du rapport, ni des renseignements supplémentaires contenus dans les annexes, ni des renseignements communiqués par les ONG suffisamment tôt pour pouvoir étudier le rapport avec toute l'attention voulue.

47. Il ne juge pas convaincants les arguments avancés dans les paragraphes 10, 105 et 106 du rapport en réponse à l'inquiétude exprimée par le Comité quant à la faiblesse du statut de la Convention dans le système juridique interne. Le Royaume-Uni est un sujet du droit international. L'ordre constitutionnel interne ne saurait être invoqué pour justifier le non-respect de ses obligations internationales par un État partie, obligations qui relèvent de la responsabilité de l'État. L'affirmation figurant dans le paragraphe 105 selon laquelle le Parlement doit "tenir compte" des obligations internationales du pays ouvre la voie à l'inapplication. De plus, les principes fondamentaux

énoncés dans la Convention sont en général considérés être des normes impératives du droit international, faisant partie du jus cogens. Il note avec satisfaction le dépôt d'un nouveau texte législatif contre le racisme en Irlande du Nord, même s'il n'a pas eu le temps d'en étudier la teneur. L'interprétation faite par le Royaume-Uni de l'article 4 de la Convention demeure un sujet de préoccupation et va à l'encontre de l'évolution à l'oeuvre dans de nombreux autres pays européens, en train d'introduire de nouveaux textes législatifs face à la menace grandissante de xénophobie et de haine raciale chez eux.

48. Se référant à l'article 5 b) de la Convention et plus particulièrement à la question des décès en détention, il demande des renseignements plus détaillés sur le système de visites par des non professionnels dont il est fait état dans le paragraphe 37 du rapport, en particulier sur les modalités de fonctionnement du système et du dispositif d'établissement des rapports. A propos des incidents raciaux mentionnés dans les paragraphes 38 et 39, il espère que dans le prochain rapport figureront davantage de précisions sur les travaux et conclusions de la Commission permanente des incidents raciaux nouvellement créée.

49. La loi de 1996 sur l'asile et l'immigration est comparable aux textes législatifs de cet ordre toujours plus restrictifs introduits dans d'autres pays européens. La loi prévoit une procédure simplifiée d'éloignement de certaines catégories de demandeurs d'asile. La disposition en vertu de laquelle ils ont la possibilité de faire appel contre la décision d'éloignement seulement après avoir été renvoyés dans un pays dit sûr est inopérante et dans bien des cas vaine. Notant que selon le paragraphe 58 la loi s'appliquera à toutes les personnes sans considération de leur origine ethnique, il fait valoir que la Convention vise non seulement l'objet des mesures prises mais aussi leur effet. Davantage d'explications s'imposent au sujet des pays énumérés dans ce paragraphe, en précisant par exemple si ces pays sont jugés sûrs et si la Turquie est considérée comme faisant partie de l'Europe.

50. Il partage les préoccupations exprimées dans le rapport du Groupe de travail Glidewell concernant certaines des dispositions du projet de loi de 1995 sur l'asile et l'immigration, en particulier au sujet : des incidences dangereuses pour les relations raciales de la clause qualifiant d'infraction pénale le fait d'employer un immigrant démuné d'un titre légal l'autorisant à travailler au Royaume-Uni, des incidences du retrait des avantages sociaux les plus élémentaires aux immigrants, et son effet sur le droit d'appel.

51. La Commission pour l'égalité raciale remplit une fonction très importante. On croit savoir que son budget a été sensiblement réduit et s'il en est ainsi les répercussions sur les travaux de cette commission pourraient être graves.

52. Il regrette que le Royaume-Uni n'envisage pas de faire la déclaration prévue par l'article 14 de la Convention, eu égard en particulier à la position de l'Union européenne selon laquelle les procédures internationales concernant la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être renforcées. Il ne partage pas l'opinion selon laquelle le droit de recours individuel reconnu dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme constitue une raison suffisante de ne pas souscrire à la procédure spéciale prévue à l'article 14 - en raison de la portée très limitée des dispositions de cette convention relatives à la non-discrimination.

53. S'agissant des dépendances de la couronne et des territoires dépendants, affirmer qu'il est inutile d'introduire une loi contre la discrimination raciale ne suffit pas car la question posée est de savoir si la Convention est applicable ou non. Si elle l'est, il faut la mettre en oeuvre sur l'ensemble du territoire du Royaume-Uni. Il convient d'avoir à l'esprit que la Convention porte également sur la prévention. Comme M. Aboul-Nasr, il estime que le Comité serait avisé d'examiner tous les renseignements disponibles sur les territoires dépendants au titre de l'article 15 de la Convention afin de se faire une idée plus complète de la situation dans ces territoires.

54. Au sujet de Hongkong, il n'est pas entièrement convaincu par les arguments avancés dans le paragraphe 257 en réponse au Comité qui avait noté avec préoccupation que l'ordonnance sur la déclaration des droits ne protégeait pas les personnes contre la discrimination raciale par des particuliers, des groupes ou organisations, et avait renvoyé le Gouvernement au paragraphe 1 d) de l'article 2. Il n'est pas davantage entièrement convaincu par les arguments invoqués concernant les employés de maison; là encore, il s'agit de déterminer si une règle ou une loi a un effet discriminatoire sans se cantonner à son objet. La "règle des deux semaines" semble présenter un caractère raciste, puisqu'elle vise principalement des femmes originaires des Philippines. Comme le Rapporteur pour le Royaume-Uni, il se dit préoccupé par la question de savoir si la Convention continuera à être appliquée à Hongkong après le transfert de souveraineté à la République populaire de Chine. Etant donné qu'elle est partie à la Convention, il exprime l'espoir que la République populaire de Chine honorera ses obligations et fera figurer dans son prochain rapport un chapitre distinct consacré à Hongkong.

55. Notant l'intérêt manifesté par la population du Royaume-Uni à l'égard des rapports périodiques soumis par ce pays au Comité, il demande des renseignements sur les dispositions prises pour faire connaître au public les rapports et les conclusions du Comité, compte tenu en particulier de la recommandation formulée par les présidents des organes créés en application de traités relatifs aux droits de l'homme et approuvée par l'Assemblée générale selon laquelle le texte intégral des conclusions devrait faire l'objet d'une large diffusion par les États parties sur leur territoire.

56. M. DIACONU félicite le Gouvernement britannique d'avoir tenu compte des conclusions formulées par le Comité au sujet de son précédent rapport, en se penchant sur les questions soulevées et en essayant d'y apporter des solutions. Il accueille avec satisfaction les efforts entrepris au Royaume-Uni pour associer l'ensemble de la société civile à l'application de la Convention.

57. Au sujet des minorités ethniques vivant en Irlande du Nord, il demande si les résultats de l'étude mentionnée au paragraphe 17 du rapport ont été publiés, si la conférence régionale prévue en novembre 1996 signalée au paragraphe 18 a eu lieu et quelles en ont été les suites. Peu de renseignements ont été fournis sur la minorité irlandaise vivant en métropole. Il demande quel est l'effectif de cette population, quel est son niveau de vie par rapport au reste de la population et si elle jouit des mêmes droits et avantages économiques et sociaux.

58. Se référant au paragraphe 58, il estime sujette à caution la liste des pays considérés comme à l'origine d'un grand nombre de demandes d'asile

injustifiées, soulignant que des pays non mentionnés peuvent sembler plus directement concernés que certains de ceux mentionnés. A propos du harcèlement raciste dans les grands ensembles, évoqué dans les paragraphes 81 à 83, il demande à qui est censé bénéficier l'institution à titre de mesure de protection dans la loi de 1996 sur le logement d'une période d'essai de 12 mois durant laquelle les locataires dont le comportement est jugé inadmissible peuvent se voir signifier un ordre d'expulsion, étant donné qu'on peut s'attendre à ce que les nouveaux locataires soient des personnes d'une origine ethnique ou race différente. En ce qui concerne les paragraphes 99 et 100, relatifs à l'égalité des chances en matière de participation aux activités culturelles, en complément des renseignements relatifs à la radio et à la télévision, il faudrait en avoir par exemple sur la presse, les centres culturels et les bibliothèques. Tout en notant avec satisfaction les possibilités offertes d'étudier des langues étrangères à l'école selon les modalités indiquées au paragraphe 109, il demande si par leur contenu les programmes d'enseignement reflètent la diversité ethnique de la population et favorisent une meilleure compréhension de la culture des minorités ethniques.

59. La situation en Irlande du Nord donne à penser que l'ensemble des dépendances de la couronne et des territoires dépendants devraient se doter d'une loi sur les relations raciales et la faire appliquer.

60. Pour ce qui touche à l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité compte sur la position selon laquelle la propagande et les organisations racistes doivent être interdites par la loi. Les renseignements disponibles font apparaître qu'au Royaume-Uni des organisations incitent à la discrimination raciale et revendiquent des agressions racistes. Des renseignements en sa possession donnent à penser qu'un facteur ethnique ou racial intervient dans les décès enregistrés en détention et que les pouvoirs d'interpellation et de fouille de la police sont exercés de manière discriminatoire. Il espère que le gouvernement se penchera avec soin sur les résultats des opérations de suivi ethniques mentionnées aux paragraphes 31 et 36 et prendra des dispositions pour éviter des violations des droits de l'homme à motivation raciale en la matière.

61. M. WOLFRUM signale avoir lui aussi reçu les documents très tardivement. Le Royaume-Uni a présenté son rapport en se conformant aux directives formulées par le Comité dans ses conclusions relatives au précédent rapport, et cela devrait servir de modèle, en particulier lorsqu'il s'agit de rapports constituant une mise à jour. Dans le paragraphe 4 du rapport, il est affirmé que le Royaume-Uni possède "une des législations antidiscriminatoires les plus sévères et les plus complètes que l'on puisse trouver en Europe", mais les paragraphes 105 et 106 font apparaître la faiblesse de l'argumentation du gouvernement puisque le Parlement est susceptible d'adopter de nouvelles lois remplaçant ces textes législatifs. Il est donc regrettable que le Royaume-Uni n'envisage pas d'élaborer une déclaration nationale globale des droits dont les dispositions seraient supérieures à tout autre texte législatif.

62. Il accueille avec satisfaction l'introduction d'une législation antiracisme en Irlande du Nord mais souhaiterait avoir des éclaircissements sur les lacunes apparentes de ce texte législatif, en particulier sur les causes additionnelles d'exemption liées à l'ordre et à la sécurité publics et sur le fait que les organismes sanitaires, éducatifs et sociaux ainsi que ceux

s'occupant de planification et de logement n'ont pas la même obligation juridique positive d'éliminer la discrimination que leurs homologues de Grande-Bretagne.

63. Un complément d'information s'impose sur les mauvais traitements que la police infligerait à des délinquants noirs et sur le fait que les Noirs sont surreprésentés dans la population carcérale, purgent des peines plus longues que les Blancs et sont moins susceptibles de bénéficier d'une mise en liberté sous caution. Selon les chiffres officiels, les membres de la minorité noire sont plus exposés que les autres à être la cible d'opérations d'interpellation et de fouille et les membres des groupes ethniques minoritaires sont sous-représentés dans la police.

64. Il demande pourquoi la loi sur la justice pénale et l'ordre public de 1994 et les nouvelles infractions qui y sont visées ne s'appliquent pas à l'Irlande du Nord, si le Gouvernement britannique entend corriger cette anomalie et si dans le questionnaire utilisé pour le prochain recensement en Irlande du Nord figureront des rubriques se rapportant aux minorités ethniques.

65. Des articles de presse indiquent que le Gouvernement britannique s'oppose à la création d'un centre de surveillance sur le racisme et la xénophobie dans les États membres de l'Union européenne. Des éclaircissements sur la position du gouvernement seraient bienvenus.

66. Il demande si au Royaume-Uni les juges reçoivent une formation pour les aider dans leurs relations avec les personnes des diverses origines ethniques.

67. Les renseignements relatifs à la communauté irlandaise de nomades contenus dans le rapport sont insuffisants. Apparemment, la situation sanitaire et sociale de la communauté nomade est plus mauvaise que celle du reste de la population. S'il en est effectivement ainsi, est-il envisagé de prendre des dispositions pour remédier à la situation ?

68. Il est regrettable que le Gouvernement britannique n'ait pas retiré sa réserve à l'article 4 de la Convention, malgré les suggestions et recommandations formulées en mars 1996. Des renseignements sur les mesures administratives prises par le gouvernement pour démanteler les organisations racistes seraient bienvenus.

69. Les paragraphes 105 et 106 du rapport soulèvent davantage de questions qu'ils n'apportent de réponse. Ainsi, ce qu'il faut entendre par "l'ordre constitutionnel qui a de longue date cours" n'est pas clair. Si référence est faite à la souveraineté du Parlement, alors il y a contradiction avec l'affirmation formulée dans le paragraphe 4 du rapport. Le Royaume-Uni devrait envisager, à l'exemple du Canada, de se doter d'une déclaration des droits préconisant l'élimination de la discrimination raciale.

70. Dans les paragraphes 116, 124 à 128 et 153, il est affirmé qu'adopter un texte législatif spécial visant à interdire la discrimination raciale à Guernesey et Jersey n'est pas nécessaire. Même si le droit international, et donc la Convention, font partie du droit du pays, il demeure préférable que le droit interne énonce expressément l'interdiction de la discrimination raciale et puisse être invoqué directement devant les tribunaux.

71. Au sujet de Hongkong, dans le livre intitulé Hong Kong 1996 distribué aux membres du Comité, il est indiqué que la langue principale des tribunaux de Hongkong est l'anglais mais que devant la Cour d'appel, la Haute Cour et les tribunaux de district ainsi que certains autres tribunaux l'anglais est la seule langue en usage. Les personnes ne parlant pas l'anglais ont donc besoin d'un interprète, ce qui pose la question de savoir qui assure ce service et qui en prend le coût en charge. De plus, il est préoccupant de constater qu'une grande partie de la population se voit imposer l'usage de l'anglais devant ces tribunaux.

72. Il demande des éclaircissements concernant une information reçue par lui selon laquelle les membres du personnel universitaire non chinois bénéficieraient d'un traitement préférentiel dans l'affectation des logements par l'université.

73. Les conditions d'octroi de la nationalité britannique constituent un sujet de préoccupation en ce que la solution retenue est discriminatoire et les explications fournies dans le rapport ne sont pas satisfaisantes.

74. M. DE GOUTTES rend hommage au Royaume-Uni pour son quatorzième rapport périodique, qui est présenté peu de temps après le précédent rapport, s'efforce de répondre à beaucoup des questions posées par le Comité en mars 1996 et témoigne de l'ampleur des dispositifs législatifs et autres mis en oeuvre par le Royaume-Uni contre le racisme et la discrimination ethnique.

75. Les renseignements concernant la loi de 1996 sur l'asile et l'immigration ainsi que la mention faite au paragraphe 274 de l'engagement pris par la partie chinoise d'accepter que la Convention continue de s'appliquer à la région administrative spéciale de Hongkong après le 1er juillet 1997 revêtent un intérêt particulier.

76. L'interprétation faite par le Royaume-Uni de l'article 4 de la Convention ne correspond pas à celle du Comité et est en nette contradiction avec la Recommandation générale XV (42). L'affirmation figurant au paragraphe 20 selon laquelle un bon équilibre a été trouvé entre la nécessité de maintenir la vieille tradition britannique de liberté de parole et celle de protéger ses ressortissants des outrages et injures soulève une question qui a été maintes fois débattue au sein du Comité, à savoir la question du conflit de droits. A l'évidence, il s'agit là d'un domaine que le Gouvernement britannique et le Comité ont besoin d'examiner plus avant.

77. Dans le paragraphe 5 du rapport, il est dit qu'une nouvelle infraction, "le harcèlement prémédité", a été qualifiée dans la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public mais sans indiquer avec précision en quoi la nouvelle loi diffère des instruments en vigueur ni à quoi cette infraction se rapporte dans la pratique. Des éclaircissements seraient donc bienvenus.

78. Il convient en outre de souligner avec préoccupation que le Royaume-Uni n'a pas répondu aux inquiétudes exprimées par le Comité concernant la non incorporation de la Convention dans la législation nationale, l'absence de moyens de recours devant une instance internationale comme le Comité et le fait que les lois relatives à l'application de la Convention ne semblent pas être mises en oeuvre uniformément sur tout le territoire du Royaume-Uni.

79. Il est tout aussi préoccupant de constater que la loi sur les relations raciales ne s'applique pas à l'Irlande du Nord et que certaines dispositions de la loi sur la justice pénale ne sont pas applicables en Ecosse. Des mesures vont être prises pour remédier à cette situation en ce qui concerne l'Irlande du Nord, mais apparemment rien de tel n'est prévu pour l'Ecosse.

80. Le Royaume-Uni n'a pas donné effet à la recommandation du Comité de lui fournir dans son prochain rapport des informations détaillées, susceptibles de lui être utiles, sur les plaintes et condamnations en matière de discrimination raciale ou ethnique. Il n'a pas été non plus fourni des renseignements concernant le rôle du Comité consultatif sur les minorités ethniques et il n'a pas été indiqué si la formation dispensée était obligatoire pour tous les juges et quel était le nombre de juges ayant effectivement suivi une telle formation à ce jour.

81. Il souhaite savoir si le Gouvernement britannique a réfléchi plus avant à la possibilité de faire la déclaration prévue dans l'article 14 de la Convention sur le droit de communication individuelle.

82. M. SHERIFIS félicite le Royaume-Uni pour son quatorzième rapport périodique et son souci de mener un dialogue fructueux avec le Comité. Il apprécierait que des exemplaires des allocutions liminaires faites par les membres de la délégation du Royaume-Uni soient distribués aux membres du Comité.

83. Il croit comprendre, mais espère avoir tort, que le Gouvernement britannique s'est opposé à la création d'un centre sur la surveillance du racisme et de la xénophobie dans les États membres de l'Union européenne, malgré le soutien, de tous les autres membres.

84. La position adoptée par le Royaume-Uni à l'égard de l'article 14 de la Convention, telle qu'exposée dans le paragraphe 112 du rapport, est regrettable. Le Royaume-Uni ayant joué un rôle moteur pour de nombreuses questions, il devrait envisager sérieusement de faire la déclaration prévue dans l'article 14.

85. Il ne ressort pas clairement du rapport si au Royaume-Uni une action est menée pour faire connaître la Convention et les travaux du Comité, et selon quelles modalités. Des précisions seraient donc bienvenues.

86. Des explications complémentaires s'imposent également au sujet du paragraphe 58 du rapport, en particulier l'affirmation y figurant selon laquelle il n'y a "aucun racisme dans le fait de dire que certains pays sont à l'origine d'un grand nombre de demandes d'asile injustifiées" et c'est la situation dans le pays d'origine qui est prise en considération pour statuer sur une demande d'asile.

87. La PRÉSIDENTE, parlant en tant que membre du Comité, dit accueillir avec satisfaction la déclaration faite par le Ministre de l'intérieur devant la Chambre des communes au sujet de la délivrance de passeports britanniques à 8 142 citoyens de Hongkong apatrides. Elle se dit en revanche alarmée par une information faisant état de la prévalence d'un sentiment anti musulman qui, insidieusement ou ouvertement, est devenu partie intégrante de la vie quotidienne dans la Grande Bretagne actuelle et est perpétuée par les médias. Des renseignements devraient être fournis dans le prochain rapport du Royaume-Uni.

La séance est levée à 18 heures.